HORS UE : CRITÈRES D'ASSIMILATION

Informations publiées au **14 septembre 2026** sous réserve de modifications et compléments. Consultez régulièrement notre site pour disposer des mises à jour.

CRITÈRES D'ASSIMILATION	DOCUMENTS À FOURNIR POUR PROUVER L'ASSIMILATION
1. L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement OU a acquis le statut de résident de longue durée en Belgique.	**G.1.** Titre de séjour belge type K (anciennement C) ou L (anciennement D) en ordre de validité
2. L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire ou temporaire, une demande d'apatride en Belgique qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. ***ATTENTION ! L'étudiant assimilé sur base de ce critère, devra prouver annuellement sa condition d'assimilation.***	**Si réfugié** → **G.2.** Titre de séjour belge (type A ou B) en ordre de validité. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso du titre ou la mention XXB (réfugié politique) sous la catégorie « Nationalité » **Si apatride** → **G.3.** Document officiel prouvant le statut d'apatride (délivré par la commune ou l'Office des étrangers) **Si protection subsidiaire ou temporaire** → **G.4.** Titre de séjour belge (type A ou B) en ordre de validité ET **G.5.** Décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection **Si demande d'asile, de protection subsidiaire, d'apatride** → **G.6.** Annexe 26 ET/OU **G.7.** Document attestant que la demande d'asile/de protection subsidiaire/d'apatride n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange »,...)
3. L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. « Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie (RMMMG)* fixée par le Conseil national du Travail (CNT) » (https://cnt-nar.be/fr). ***pour le montant indexé, voir :** https://cnt-nar.be/fr/documents/montants-des-cct	**Si emploi** → **G.8.** Titre de séjour belge d'une validité supérieure à 3 mois et en ordre de validité ET **G.9.** Attestation d'emploi OU contrat de travail ET **G.10.** Fiches des rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 mois précédant l'inscription dont le montant minimum = la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le CNT **Si revenus de remplacement** → **G.11.** Titre de séjour belge d'une validité supérieure à 3 mois et en ordre de validité ET **G.12.** Preuve de perception du chômage, pension, revenu d'intégration sociale du CPAS, mutuelle, …
4. L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale en Belgique.	**G.13.** Attestation récente (datée du mois de la demande d'inscription) du CPAS

5. L'étudiant a pour **père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal** une personne qui remplit l'une des conditions visées aux points 1 à 4 repris ci-dessus OU de nationalité d'un état membre de l'Union Européenne

ATTENTION ! Le tuteur est le représentant légal de l'enfant mineur qui fait suite à une décision de justice. Le garant/tuteur financier n'est donc pas visé par ce point

Si le parent remplit l'une des conditions visées aux points 1 à 4

G.14. Carte d'identité/ titre de séjour du parent en ordre de validité

ET

G.15. Documents d'assimilation prouvant la situation du parent (voir points 1 à 4 repris ci-dessus)

ET

G.16. Acte officiel* prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale

Si le parent est de nationalité UE

G.17. Carte d'identité nationale du parent en ordre de validité

ET

G.18. Acte officiel* prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale

(*) ACTE OFFICIEL :

PÈRE/MÈRE = FILIATION
Composition de ménage OU si l'étudiant ne réside pas à la même adresse que ses parents, l'acte de naissance

TUTEUR LÉGAL (UNIQUEMENT POUR L'ÉTUDIANT MINEUR)
Composition de ménage ET acte de tutelle légalisé par une ambassade ou un consulat belge dans le pays d'origine de l'étudiant

CONJOINT
Composition de ménage récente (datée du mois de la demande d'inscription) ET acte de mariage transcrit en Belgique par une commune belge (voir composition de ménage)

COHABITATION LÉGALE EN BELGIQUE
Attestation de cohabitation légale de la commune récente (datée du mois de la demande d'inscription)

6. L'étudiant est bénéficiaire d'une allocation d'études de la CFWB ou de l'Administration générale de la coopération au développement.

G.19. Attestation de bourse délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou la Coopération au développement

7. L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique sur base du statut de résident de longue durée acquis dans un autre état membre de l'Union européenne

G.20. Titre de séjour belge d'une validité supérieure à 3 mois et en ordre de validité

ET

G.21. Document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE

8. L'étudiant est considéré comme assimilé s'il possède un titre de séjour belge de type B, F, F+ ou M

G.22. Titre de séjour belge de type B, F, F+ ou M en ordre de validité

9. L'étudiant est considéré comme assimilé s'il bénéficie du statut de diplomate ou apparenté* en Belgique (père ou mère = statut diplomatique)
*Détenteur d'une carte d'identité diplomatique/consulaire/ pour personnel administratif et technique/spéciale

G.23. Pour l'étudiant : permis de séjour belge spécial en ordre de validité

10. L'étudiant change d'établissement en Fédération Wallonie-Bruxelles, en cours de cycle, après y avoir été reconnu comme assimilé (ex : bachelier vers un bachelier)
Si bachelier vers master (et inversement) l'étudiant doit à nouveau prouver son assimilation

G.24. Attestation d'assimilation émanant de l'établissement précédent

>>> Ce point ne concerne pas l'étudiant assimilé en vertu d'une demande d'asile qui a été définitivement rejetée et dont le recours éventuel en cassation administrative a été rejeté